

**ENTENTE COMPLÉMENTAIRE VISANT L'INTÉGRATION DES
TRAVAILLEURS DE KAHNAWÀ:KE À L'INDUSTRIE DE LA
CONSTRUCTION DU QUÉBEC**

ENTRE

LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWÀ:KE
(ci-après nommé « Kahnawà:ke »)

ET

LE BUREAU DU TRAVAIL DE KAHNWÀ:KE
(ci-après nommé le « BTK »)

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
(ci-après nommé le « Québec »)

ET

LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC
(ci-après nommée la « CCQ »)

(ci-après ensemble nommés « les parties »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE Kahnawà:ke et le Québec ont signé une *Déclaration de compréhension et de respect mutuel*, datée du 10 juin 2009, laquelle prévoit la négociation d'ententes particulières dans un certain nombre de domaines;

ATTENDU QUE Kahnawà:ke et le Québec ont signé l'*Entente en matière de travail entre le Conseil mohawk de Kahnawà:ke et le gouvernement du Québec*, approuvée par décret le 24 juillet 2014 (730-2014) (ci-après : « *Entente en matière de travail* »);

ATTENDU QUE Kahnawà:ke et le Québec conviennent que leurs institutions respectives du domaine du travail (c'est-à-dire le Bureau du travail de Kahnawà:ke « BTK », la Commission de développement économique de Kahnawà:ke « CDEK », le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale « MTESS », la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail « CNESST », la Commission de la construction du Québec « CCQ » et la Régie du bâtiment du Québec « RBQ ») veulent collaborer dans la mise en œuvre de l'*Entente en matière de travail* et de la présente Entente;

ATTENDU QUE l'article 20.1 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (RLRQ, chapitre R-20) autorise Kahnawà:ke et le Québec à mettre en œuvre toute entente conclue relativement à une matière visée par cette loi;

ATTENDU QUE Kahnawà:ke et le Québec se sont engagés, à l'article 10 de l'*Entente en matière de travail*, à faciliter l'intégration des travailleurs et des entrepreneurs de Kahnawà:ke qui souhaitent participer à l'industrie de la construction en dehors du Territoire¹, conformément aux règles du Régime du Québec;

ATTENDU QUE Kahnawà:ke et le Québec ont signé, en 2017, l'*Entente sur le développement économique et la création d'emplois* entre le Québec et Kahnawà:ke afin de favoriser le développement économique et l'emploi pour les Mohawks de Kahnawà:ke, incluant les travailleurs souhaitant travailler en dehors du Territoire, et approuvée par le décret 1123-2016 du 21 décembre 2016;

ATTENDU QUE le Québec s'engage à prendre les mesures requises pour que les engagements de la CCQ mentionnés dans la présente Entente soient mis en œuvre;

ATTENDU QUE le Québec s'engage à prendre les mesures nécessaires pour permettre à la CCQ de conclure indépendamment des ententes administratives avec le BTK;

ATTENDU QUE les efforts d'intégration des travailleurs de Kahnawà:ke à l'industrie de la construction en dehors du Territoire s'inscrivent également dans les efforts de mise en œuvre de l'*Entente sur le développement économique et la création d'emplois* entre le Québec et Kahnawà:ke;

¹ L'*Entente en matière de travail* définit le Territoire comme « le territoire de Kahnawà:ke et l'ensemble du pont Honoré-Mercier » et le Territoire de Kahnawà:ke comme :

« 1° les terres incluses dans le périmètre de ce qui est connu sous le nom de réserve indienne de Kahnawà:ke n° 14;

2° le cas échéant :

- a) les terres ajoutées aux terres mentionnées au paragraphe 1°;
- b) les terres mises de côté à l'usage et au profit des Mohawks de Kahnawà:ke visées par l'article 36 de la *Loi sur les Indiens* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5);
- c) les terres du domaine de l'État dont la gestion ou l'administration est confiée aux Mohawks de Kahnawà:ke;
- d) après entente avec les communautés concernées, les terres incluses dans le périmètre de ce qui est connu sous le nom de réserve indienne de Doncaster n° 17 et les terres qui y sont ajoutées. »

ATTENDU QUE le BTK représente l'institution de Kahnawà:ke dûment autorisée en matière de travail, et la CDEK celle dûment autorisée en développement de la main-d'œuvre et de l'entrepreneuriat.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

INTERPRÉTATION

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente Entente.
2. La présente Entente est complémentaire à l'Entente en matière de travail.
3. Les définitions contenues à l'article 2 de l'Entente en matière de travail s'appliquent à la présente Entente.

OBJET DE L'ENTENTE

4. En accord avec l'article 10 de l'Entente en matière de travail, les parties travailleront conjointement au développement de mesures propres à favoriser la mobilité de la main-d'œuvre de Kahnawà:ke, en particulier des travailleurs qui souhaitent travailler en dehors du Territoire.

MESURES

Afin de favoriser la mobilité de la main-d'œuvre de Kahnawà:ke et en particulier des travailleurs qui souhaitent travailler en dehors du Territoire, les parties conviennent de développer, promouvoir et financer les mesures ci-après décrites, tant pour les travailleurs que pour les entrepreneurs enregistrés à la CCQ qui les embauchent.

Mesures à court terme :

Favoriser l'accès

5. Le Québec et la CCQ s'engagent à accepter que les travailleurs de Kahnawà:ke soient admis à l'examen de qualification d'un métier de l'industrie de la construction du Québec s'ils ont travaillé les heures nécessaires, compte tenu des crédits de formation applicables et des heures d'apprentissage qui leur sont reconnus en vertu du quatrième paragraphe de l'article 15 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20, r. 8). Les heures travaillées reconnues par métier pour l'admission à l'examen de qualification et pour le classement en apprentissage seront attestées par voie de lettre officielle du BTK. La lettre portera l'entête officiel du BTK, sera signée par le gestionnaire du BTK responsable de la construction, de la certification et des salaires ou par le directeur du BTK, et contiendra les renseignements suivants :
 - a) le nom, l'adresse et le numéro d'assurance sociale (NAS) du travailleur;
 - b) le nom de l'employeur pour lequel le travailleur a effectué des heures de travail reconnues;
 - c) les dates auxquelles le travailleur a travaillé pour l'employeur;
 - d) les heures de travail reconnues au travailleur par métier et tâche.

Favoriser l'accès aux activités de perfectionnement

6. Le Québec et la CCQ s'engagent à mettre en place des mesures visant le perfectionnement des travailleurs de Kahnawà:ke qui ont accès au fonds de formation pour les travailleurs de l'industrie de la construction. Ces mesures comprennent le développement et l'offre de cours préparatoires et de mise à niveau avant les activités de

perfectionnement et les examens de qualification.

7. Les parties s'engagent à faciliter l'offre d'activités de perfectionnement de l'anglais dans des centres de formation à Kahnawà:ke et à proximité.

Adapter les services et outils

8. Le Québec et la CCQ s'engagent à faciliter la mise à disposition de services et de documents en anglais pour les travailleurs et les entrepreneurs de Kahnawà:ke inscrits à la CCQ, notamment :

- a) La traduction des communications envoyées aux travailleurs et aux entrepreneurs de Kahnawà:ke;
 - b) L'accès à des activités de perfectionnement en anglais ou à un traducteur;
 - c) L'accès à un lecteur pour l'examen de qualification à certains métiers.
9. Le BTK et la CDEK favoriseront l'accès des travailleurs de Kahnawà:ke à des cours de francisation adaptés aux métiers et occupations de la construction.

10. Les parties développeront des outils d'information et de promotion à l'intention des travailleurs de Kahnawà:ke afin de faciliter leur compréhension des processus propres aux métiers et occupations de la construction du Régime du Québec.

Mesures à moyen et long terme :

Favoriser le référencement

11. Les parties s'engagent à identifier les solutions les plus pertinentes, y compris celles qui pourraient donner lieu à des modifications législatives ou réglementaires, afin de permettre au BTK de référer les travailleurs de Kahnawà:ke aux entrepreneurs situés hors du Territoire.

12. Les parties collaboreront afin de définir des mécanismes efficaces de référence des travailleurs de Kahnawà:ke.

13. Les parties faciliteront l'accès du BTK aux entrepreneurs susceptibles d'embaucher des travailleurs de Kahnawà:ke.

Favoriser la qualification, l'accès et le maintien en emploi

14. Les parties s'engagent à rechercher les solutions les plus pertinentes, y compris celles qui pourraient donner lieu à des modifications réglementaires, afin de favoriser une plus grande inclusion des travailleurs de Kahnawà:ke en matière de qualification, d'accès et du maintien en emploi, dont principalement :

- a) La qualification et l'accès à l'emploi pour les travailleurs qui n'ont pas de préalables scolaires;
- b) L'accès des travailleurs de Kahnawà:ke détenteurs d'un certificat de compétence aux activités de perfectionnement offertes par le régime québécois;
- c) La promotion des métiers et des occupations de l'industrie de la construction auprès des diplômés de Kahnawà:ke;
- d) L'aide offerte aux travailleurs de Kahnawà:ke qui choisissent le régime du Québec, embauchés par une entreprise enregistrée à la CCQ, afin qu'ils obtiennent le statut de travailleur préférentiel pour cet employeur;
- e) L'aide offerte aux travailleurs de Kahnawà:ke sans diplôme afin qu'ils obtiennent l'accès à l'industrie de la construction par l'ouverture de bassins de main-d'œuvre en dehors du Territoire.

15. En plus de l'engagement que contient l'article 8, et considérant la demande du marché du travail, le Québec s'engage à accorder une priorité à la formation en anglais des travailleurs de Kahnawà:ke et à la reconnaissance de la formation offerte en dehors du Québec.
16. Le Québec s'engage à soutenir l'offre, par le BTK, de formations avancées en anglais afin de développer la qualification des travailleurs de Kahnawà:ke.
17. Les parties s'engagent à mettre en place des mesures visant à favoriser des milieux de travail exempts de toute forme de discrimination à l'embauche et en emploi.
18. Les parties s'engagent à mettre en place des mesures de sensibilisation et de promotion visant à favoriser l'intégration des travailleurs de Kahnawà:ke à l'industrie de la construction en dehors du Territoire.

ÉCHANGES DE RENSEIGNEMENTS ET CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

19. Le BTK et la CCQ partageront l'information requise pour la mise en œuvre et l'application de la présente Entente. À cette fin, le BTK mettra sur pied et veillera à l'opération du système ARMS (*Accountability and Resource Management System*) ou d'un système similaire auquel la CCQ et la CDEK auront des droits d'accès. Les parties reconnaissent le caractère confidentiel de cette information et s'engagent à la traiter conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

20. Les parties s'engagent à utiliser les renseignements transmis en vertu de la présente Entente pour les seules fins de la mise en œuvre et de l'application de la présente Entente.

COMITÉ DE LIAISON

21. Une fois que le Groupe de travail sur la mobilité de la main-d'œuvre aura transmis la version finale du plan de mise en œuvre de la présente Entente au Comité de liaison prévu à l'article 16 de l'*Entente en matière de travail*, conformément à l'article 29 de la présente Entente, toute question relative à la mise en œuvre, à l'interprétation et à l'application de la présente Entente sera soumise à ce Comité de liaison et assujettie à ses règles.

PORTÉE

22. Rien dans la présente Entente ou dans l'*Entente en matière de travail* ne doit être interprété comme modifiant les droits et obligations des employeurs et des travailleurs qui sont assujettis au Régime du Québec ou ne doit servir à interpréter les dispositions de la *Loi sur les relations du travail*, la *formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (RLRQ, chapitre R-20) applicables à ces personnes.

23. La présente Entente n'est pas un traité au sens de la *Loi constitutionnelle de 1982* et ne doit être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou de tout autre droit et intérêt défendus par les Mohawks de Kahnawà:ke.

MODIFICATIONS

24. Les parties peuvent, d'un commun accord, apporter des modifications à la présente Entente.
25. Comme seule formalité, pour être valides, ces modifications doivent être faites par écrit et signées par les parties ou leurs représentants dûment autorisés, à savoir, pour le Québec, le sous-ministre au MTESS, pour Kahnawà:ke, le chef responsable du porte-folio « travail » et, pour la CCQ, la présidente-directrice générale.
26. Les parties conviennent que la CCQ et le BTK seront dorénavant, après la signature de la présente Entente, autorisés à conclure des ententes de nature administrative donnant suite et ayant pour but la mise en œuvre de la présente Entente.

RÉSILIATION

27. La présente Entente peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par la transmission d'un avis écrit aux autres parties par tout moyen permettant de prouver sa réception. La résiliation prend effet six (6) mois suivant la date de réception de l'avis, à moins que les parties conviennent de résilier cette entente avant la fin de cette période de six (6) mois.

Cette entente peut également être résiliée par l'entrée en vigueur d'une autre entente qui la remplace d'une manière explicite.

MISE EN ŒUVRE

28. Les parties s'engagent à œuvrer avec diligence à la mise en œuvre de la présente Entente. À cette fin, les parties conviennent de collaborer à l'élaboration d'un plan de mise en œuvre de la présente Entente dès sa signature, et d'amorcer sa mise en œuvre dès que possible. Ce plan devra prévoir les étapes et l'échéancier de mise en œuvre, de même que les mesures transitoires, le cas échéant.
29. Le Groupe de travail sur la mobilité de la main-d'œuvre, responsable de la mise en œuvre de l'article 10 de l'*Entente en matière de travail*, aura le mandat d'élaborer le plan de mise en œuvre de la présente Entente et de le transmettre au Comité de liaison.
30. Tel que mentionné dans l'*Entente en matière de travail*, le Comité de liaison aura le mandat d'assurer la mise en œuvre de la présente Entente, de favoriser un échange d'information entre les parties et, lorsque cela est pertinent, de formuler des avis et des recommandations.
- De plus, le Comité de liaison aura le mandat de continuellement favoriser, assurer et surveiller l'interaction harmonieuse entre les deux régimes.

ENTRÉE EN VIGUEUR

31. Les dispositions de la présente Entente entreront en vigueur une fois celle-ci signée par les parties.
32. Les parties comprennent que certaines des dispositions de la présente Entente pourraient requérir des modifications législatives pour leur mise en œuvre. Si tel était le cas, le gouvernement du Québec s'engage à prendre les mesures requises à cette fin, incluant, le cas échéant, la présentation d'un projet de loi à l'Assemblée nationale, dans des délais raisonnables.

EN FOI DE QUOI les parties déclarent avoir lu la présente Entente et signé comme suit :

Pour Kahnawà:ke



Michael A. Delisle Jr.
Chef responsable du travail

Pour le Québec



Jean Boulet
Ministre du Travail, de l'Emploi et de la
Solidarité sociale

À KAHNAWÀ:KE

Ce 7 jour de MAY
de l'année 2020

À Montreal

Ce 13 jour de juillet
de l'année 2020



Gina Deer
Chef responsable des relations
Québec/Kahnawà:ke et du
développement économique



Sylvie D'Amours
Ministre responsable des Affaires
autochtones

À Kahnawà:ke

Ce 7 jour de May
de l'année 2020

À Québec

Ce 5e jour de juin
de l'année 2020



Olivier Montour
Directeur
Bureau du travail de Kahnawà:ke



Sonia LeBel
Ministre responsable des Relations
canadiennes et de la Francophonie
canadienne

À Kahnawà:ke

Ce 5e jour de Mai
de l'année 2020

À Montréal

Ce 9e jour de juillet
de l'année 2020



Diane Lemieux
Présidente-directrice générale
Commission de la construction du
Québec

À Montréal

Ce 10 jour de juillet
de l'année 2020